

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : /01/2015
8 ème chambre correctionnelle section 2
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 16/12/2014
Délibéré le 06/01/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le SEIZE DÉCEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame MICHON Florence, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAGOGUEY Monique, greffière,

en présence de Madame MARTIN-LECUYER Bernadette, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à
de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES (Cabinet d'Avocats Renaissance – Centre d'Affaires Alizés – 22, rue de la Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE) (non comparant lors du prononcé du délibéré)

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 12 août 2013 à 07h50 à ST ARNOULT EN YVELINES, Péage A10

DEBATS

Une convocation à l'audience du 16 décembre 2014 a été notifiée à :
le 28 mai 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

... n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST ARNOULT EN YVELINES (YVELINES), Précisions : Péage A10, le 12 août 2013 à 07h50, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de ... ; et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître DESCAMPS Olivier, conseil de ... a déposé et soutenu des conclusions de nullité in limine litis, au motif notamment qu'il n'y a aucune base légale au contrôle.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de ... a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du

1 :

...

Puis à l'issue des débats le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 janvier 2015 à 09:00.

Le 6 janvier 2015 à 09:00, le tribunal était composé de :

Madame MICHON Florence, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAGOGUEY Monique, greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 16 décembre 2014 a été notifiée à le 28 mai 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST ARNOULT EN YVELINES (YVELINES), Précisions : Péage A10, le 12 août 2013 à 07h50, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Sur le moyen tiré de l'absence de base légale du dépistage :

Attendu qu'aux termes de l'article 78-2-2 du Code de Procédure Pénale, le fait que les contrôles d'identité et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public effectués sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite de certaines infractions limitativement énumérées révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes,

Attendu qu'en l'absence de ces éléments, l'infraction est insuffisamment caractérisée,
Attendu qu'en conséquence, l'accusé sera renvoyé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de l'accusé,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

PRONONCE la nullité des actes procéduraux effectués le 12 août 2013 par le Docteur JEDRECY et le 2 septembre 2013 par Madame SABINI, chef du département Toxicologie de l'IRCGN ;

RELAXE l'accusé, renvoyé des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme délivrée à
M^e **DÉSCAMPS**
sur les réquisitions du Greffe du Tribunal de Grande Instance
de Versailles par le Greffier en chef, le 20.04.2015
A VERSAILLES LE 20.04.2015
p LE GREFFIER EN CHEF



